



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche sur la Loire, le Loing, le canal de Briare, le canal latéral à la Loire, le canal du Loing et des plans d'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- VU** l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique réputé favorable,
- VU** l'avis de la direction interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques réputé favorable,
- VU** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne et des Cours d'Eau Bretons réputé favorable,
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2016,
- VU** l'avis des commissions de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie,
- VU** la procédure de participation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative au changement de statut de l'écluse de Baraban à Briare de permanente à temporaire,

CONSIDERANT la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à l'extension de la réserve temporaire des Combles à Châtillon-sur-Loire,

CONSIDERANT la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative à la suppression de la partie du canal de Briare incluse dans la réserve permanente de Dammarie-sur-Loing,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté lors de la participation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-dessous et dont la localisation est portée sur les extraits de cartographie annexés au présent arrêté.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,
- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve des Accruaux commune de BEAUGENCY	Concerné la terrasse supérieure du plan d'eau des Accruaux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,780 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (NB : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans la Nièvre et 70 m dans le Loiret)
Réserve du Vieil Ethelin commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Sur une longueur de 400 m du cours d'eau à partir de la confluence avec la Loire.
Réserve de l'écluse de Combleux commune de COMBLEUX	Rive droite, du P.K. 89,650 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 32, 275 au P.K. 32,455 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 130 m en aval de ce dernier (au niveau du filin aérien)
Réserve de Saint-Brisson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K.251,850 au P.K.252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fossé juré situé en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère attenante.
Réserve de l'île de Saint Pryvé Saint Mesmin commune de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,60 au P.K. 334,50 au lieu dit "la Croix de Micy", y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Nouan commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (NB : partie d'une réserve interdépartementale)
PLANS D'EAU	
Étang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Étang du Gué l'Evêque commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Étang du Moulin Drouet commune de NOGENT-SUR-VERNISSON	Sur une longueur de 300 m à partir du chemin rural de Châtillon Coligny à Langesse.
Étang de la Pinsonnière commune de VARENNES-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang.
Étang de Grignon commune de VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Sur une longueur de 100 mètres sur chaque rive, à partir de la limite amont de l'étang.
CANAL DE BRIARE	
Réserve de Dammarie-sur-Loing commune de DAMMARIE-SUR-LOING	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

ARTICLE 2 – Réserves temporaires

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1^{er} mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-dessous dont la localisation est portée sur les extraits de cartographie annexés au présent arrêté.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve de l'écluse de Baraban commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve du Trou César commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K.354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.
Réserve de Beaulieu-sur-Loire commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».
Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île + « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} pile de pont (comptée depuis la rive droite) et délimitée par le dhuit.
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.
Réserve de l'écluse de Mantelot commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K. 32,455 au P.K. 32,955 sur 500 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).
Réserve des Belettes Commune de TAVERS	Ensemble des boires des Belettes et du chenal de jonction à la Loire.

ARTICLE 3 – Particularités des canaux

Sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 4 – Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 instituant des réserves et des interdictions temporaires de pêche sur la Loire, le Loing, le canal de Briare, le canal latéral à la Loire, le canal du Loing et des plans d'eau est abrogé.

ARTICLE 6 – Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction appropriés et se chargera de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} ou à l'article 2.

ARTICLE 7 – Affichage

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLÉANS, le

Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.